

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2013...0035...MIDT/SG/ANAC relatif  
à la mise en œuvre de système de gestion de la  
sécurité par les prestataires de services de  
gestion du trafic aérien

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,  
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013 -104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- VU la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- VU le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ensemble ses modificatifs ;



VU le décret N° 2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012, relatif au Programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;

## ARRETE

**Article 1 :** Aux fins du présent arrêté, on entend par : ✓

- « gestion du trafic aérien » ou « ATM », l'ensemble des fonctions bord et sol (services de la circulation aérienne, gestion de l'espace aérien, gestion des courants de trafic aérien) nécessaires pour assurer la sécurité et l'efficacité des mouvements d'aéronefs durant toutes les phases de l'exploitation ; ✓
- « fournisseurs de services de la gestion du trafic aérien » ou « prestataire de services ATM », tout prestataire de services de navigation aérienne fournissant les services de la gestion du trafic aérien aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale (CAG). ✓

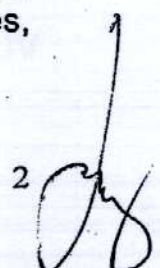
**Article 2 :** Tout fournisseur de services ATM met en place un système de gestion de la sécurité (SGS) qui répond aux exigences fixées aux articles 3 à 22 inclus. ✓

**Article 3 :** Le système de gestion de la sécurité assure une approche formalisée, explicite et proactive de la gestion systématique de la sécurité qui donne les garanties suivantes : ✓

- permet au fournisseur de services ATM de s'acquitter de ses responsabilités sur le plan de la sécurité dans le contexte de la fourniture des services ATM ; ✓
- couvre l'ensemble des services ATM et des prestations de support dont la gestion est assurée par le fournisseur de services ATM ; ✓
- repose sur un énoncé de politique générale en matière de gestion de la sécurité, qui définit l'approche fondamentale de l'organisation dans ce domaine. ✓

**Article 4 :** Le système de gestion de la sécurité attribue à chacun des acteurs concernés par les aspects touchant à la sécurité de la fourniture des services ATM la responsabilité individuelle de ses actes et rend les managers responsables de la performance obtenue par leurs organisations respectives sur le plan de la sécurité. ✓

**Article 5 :** Le système de gestion de la sécurité accorde la plus haute priorité à l'obtention d'un niveau de sécurité fixé par l'autorité compétente, indépendamment des pressions commerciales, opérationnelles, environnementales ou sociales. ✓

2  


Il garantit que, durant la fourniture des services ATM, l'objectif principal de sécurité est de réduire, autant que raisonnablement possible, le risque que les services ATM contribuent à un accident d'aéronef. ✓

**Article 6 :** Tout fournisseur de services ATM prend les dispositions nécessaires afin que son personnel soit suffisamment formé et motivé et possède les titres et qualifications requises pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. ✓

**Article 7 :** Tout fournisseur de services ATM identifie une fonction au sein de l'organisation, spécifiquement chargée de développer et de maintenir le système de gestion de la sécurité, indépendante de l'encadrement opérationnel et qui rend directement compte à l'échelon le plus élevé de l'organisation dont il relève. ✓

Dans le cas des organismes dont la taille ne permet pas d'identifier cette fonction, tout fournisseur des services ATM s'assure que les dispositions prises en matière d'assurance de la sécurité sont complétées par des moyens indépendants. ✓

**Article 8 :** Tout fournisseur de services ATM s'assure que les responsables au niveau le plus élevé jouent un rôle global sur le plan de la gestion de la sécurité. ✓

**Article 9 :** Tout fournisseur de services ATM s'assure, dans la mesure du possible, que des niveaux quantitatifs de sécurité pour tous les systèmes sont établis et appliqués. ✓

**Article 10 :** Tout fournisseur de services ATM s'assure que :

- des études d'évaluation et d'atténuation des risques sont conduites à un degré approprié pour garantir la prise en compte de tous les aspects touchant à la gestion du trafic aérien ; ✓
- les modifications apportées au système de gestion du trafic aérien sont évaluées sous l'angle de leurs conséquences sur le plan de la sécurité et que les fonctions du système de gestion du trafic aérien sont classées selon leur niveau de criticité ; ✓
- des mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises chaque fois qu'une analyse montre que celles-ci sont nécessaires en raison de l'incidence de la modification sur le plan de la sécurité. ✓

Ces études sont conformes aux exigences relatives à la réalisation des études de sécurité par les fournisseurs de services ATM, fixées par arrêté. ✓

**Article 11** : Tout fournisseur de services ATM s'assure que le système de gestion de la sécurité est systématiquement documenté d'une manière qui permette d'établir un lien visible avec sa politique de sécurité. ✓

**Article 12** : Tout fournisseur de services ATM s'assure que le niveau de sécurité des services fournis par des fournisseurs extérieurs est démontré de manière satisfaisante, eu égard à l'importance que peuvent revêtir ces prestations sur le plan de la sécurité. ✓

**Article 13** : Tout fournisseur de services ATM s'assure que tous les événements à caractère technique ou opérationnel jugés susceptibles d'avoir des incidences significatives sur le plan de la sécurité sont examinés sans délai et que toutes mesures correctives qui s'imposent sont prises. ✓

**Article 14** : Tout fournisseur de services ATM procède régulièrement à des audits internes et à des revues de sécurité afin de recommander des améliorations lorsqu'il y a lieu, de fournir aux responsables une assurance du niveau de sécurité des activités relevant de leurs domaines de compétence respectifs et de confirmer le degré de conformité avec les éléments pertinents de son système de gestion de la sécurité. ✓

**Article 15** : Tout fournisseur de services ATM met en place des mécanismes en vue de détecter, au niveau des systèmes et/ou des procédures, toute évolution pouvant indiquer qu'un élément donné va atteindre un stade où il ne sera plus possible de respecter des critères acceptables de sécurité et prend des mesures correctives. ✓

**Article 16** : Tout fournisseur de services ATM effectue et met à jour des enregistrements de sécurité dans le cadre du fonctionnement du système de gestion de la sécurité afin de fournir des éléments de preuve de la sécurité à toutes les personnes associées aux services fournis, que ce soit en qualité de responsables ou de bénéficiaires, ainsi que pour l'autorité compétente. ✓

**Article 17** : Tout fournisseur de services ATM s'assure que les résultats et conclusions du processus d'évaluation et d'atténuation des risques liés à la mise en service ou à la modification d'un système critique pour la sécurité soient dûment documentés et que l'ensemble de cette documentation soit tenu à jour pendant toute la durée de vie dudit système. ✓

**Article 18** : Tout fournisseur de services ATM s'assure que les enseignements tirés des enquêtes sur les événements liés à la sécurité et des autres activités touchant au domaine de la sécurité soient largement diffusés au sein de l'organisation, tant au niveau de l'encadrement qu'au niveau des agents opérationnels. ✓

**Article 19 :** Tout fournisseur de services ATM met en place une procédure permettant à l'ensemble de son personnel de proposer des solutions aux risques identifiés. ✓

**Article 20 :** Tout fournisseur de services ATM s'assure que les changements nécessaires pour améliorer la sécurité sont opérés. ✓

**Article 21 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire. ✓

**Article 22 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03/12/..... 2013



Article 22 : Les services de banque ATM sont fournis par les banques  
participantes au présent accord de partenariat et sont soumis aux conditions de  
utilisation indiquées ci-dessous.

Article 23 : Les services de banque ATM sont fournis par les banques  
participantes au présent accord de partenariat et sont soumis aux conditions de  
utilisation indiquées ci-dessous.

Article 24 : Le présent accord de partenariat est conclu pour une durée  
indéfinie et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en respectant  
un préavis de trois (3) mois.

Article 25 : Le présent accord de partenariat est conclu en vertu de la loi  
canadienne et est régi par le droit canadien. Les litiges relatifs à ce  
présent accord de partenariat seront réglés par arbitrage en vertu de la loi  
canadienne.

